

**EXPOSE DES MOTIFS
DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI
N° 2018-026 DU 7 DECEMBRE 2018 SUR LA CYBERSECURITE
ET LA LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITE**

Adopté par le Gouvernement

Le numérique est un formidable vecteur de croissance et de développement pour notre pays et est susceptible de contribuer à l'émergence d'une société libre et protectrice des droits des citoyens, notamment en favorisant l'accès de tous aux opportunités.

Le Gouvernement s'est engagé dans un processus de modernisation de l'économie togolaise qui a pour objectif le développement des activités numériques du secteur public et du secteur privé au bénéfice des citoyens et des entreprises.

Cette ambition s'est matérialisée par l'adoption (i) d'un plan stratégique « TOGO 2025 », (ii) d'une feuille de route (FDR 2025) de 42 projets et réformes prioritaires (dont les trois quarts ont une composante numérique) et (iii) d'une stratégie pour la transformation digitale du Togo à l'horizon 2025 (« Stratégie Togo Digital 2025 »).

La mise en œuvre de la stratégie du Gouvernement requiert un cadre juridique clair et cohérent dont la mise en place nécessite la modification de certains textes existants afin de les mettre à niveau et de les adapter aux projets de transformation numérique.

Dans cette optique, la présente loi porte modification de la loi n° 2018-026 du 7 décembre 2018 sur la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité.

L'objet de cette loi de modification est de clarifier les compétences de l'Agence nationale de la cybersécurité (ANCy) en ce qui concerne la qualification des outils et acteurs de la cybersécurité par rapport aux compétences qui incombent à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en matière d'accréditation des prestataires de services de confiance.

Le présent projet de loi est composé de quatre (4) articles ainsi qu'il suit :

- l'article 1^{er} précise l'objet de la loi ;
- l'article 2 porte modification de la définition de système d'information ;
- l'article 3 modifie les dispositions des articles 3 et 6 ;
- l'article 4 se rapporte à l'exécution.

Tel est l'objet du présent projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la délibération de l'Assemblée nationale.

Fait à Lomé, le 16 mars 2022



Victoire S. TOMEGA-DOGBE